

Arrêté du GRBC portant modification de l'Ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du CoBAT relative à

la transposition de la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Avis de la Commission régionale de développement

6 juillet 2010

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 5 juillet 2010 et qui concerne le projet d'arrêté repris en rubrique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Entendu une représentante du Cabinet Kir, ainsi qu'un représentant de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement ;

La Commission s'est réunie les 29 juin, 1er et 6 juillet 2010 et remet l'avis suivant qui a été voté à l'unanimité :

La Commission prend acte de la transposition de la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35.

Elle regrette qu'une note explicative n'ait pas été communiquée préalablement à la réunion, reprenant brièvement l'historique et le contexte dans lequel cet arrêté se situe. Une telle note permettrait en effet à la Commission de mieux comprendre le cadre dans lequel s'insère la demande d'avis qui lui est soumise.

Dans cet esprit, la Commission s'étonne qu'aucune mention de la mise en demeure de l'Europe ne soit reprise dans les attendus.

La Commission demande, qu'à l'avenir, une note explicative complémentaire, accompagnant chaque projet d'arrêté, lui soit transmise.

En ce qui concerne l'article 2, point 5, la Commission demande que les modalités qui seront déterminées par le gouvernement pour la mise en application de ce point prévoient la consultation d'un large public et s'inspirent à cet effet du prescrit légal de la Région de Bruxelles-Capitale appliqué aux demandes de permis soumis à évaluation des incidences tel que développé aux articles 127 et suivants du CoBAT. Il lui semble en effet important de ne pas se contenter d'interroger uniquement les communes concernées.

La Commission s'interroge sur l'opportunité d'intégrer au sein même de cet article, les procédures auxquelles ces projets seraient soumis.

Elle souhaite , par ailleurs, être saisie du projet d'arrêté qui déterminera l'application de ce point. .

La Commission demande enfin que soit précisée la manière dont la Région de Bruxelles-Capitale interrogera les autorités compétentes d'une autre Région ou d'un autre Etat en cas de projets risquant d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la Région et qui n'auraient pas été soumis à sa connaissance.